



Règlement des droits de licence Bourgeon pour les producteurs qui pratiquent la vente directe

(Valable à partir du 01.01.2011)

Définition

Au sens où les règlements pour les preneurs de licence et les transformateurs fermiers l'entendent, les formes de ventes suivantes sont considérées comme de la vente directe:

- vente à la ferme et livraisons à domicile;
- vente au marché;
- restauration commerciale d'hôtes à la ferme;
- toute forme de vente directe au consommateur final.

Obligation de payer des droits de licence

L'utilisation de la marque déposée «Bourgeon» est en principe gratuite pour les producteurs membres de Bio Suisse. Les producteurs qui achètent des produits Bourgeon pour une valeur d'achat qui dépasse CHF 150'000.- et qui les revendent en vente directe doivent, selon le genre de produits achetés, conclure un contrat de licence avec Bio Suisse et payer des droits de licence sur la valeur d'achat des produits Bourgeon achetés.

C'est la valeur nette (TVA et frais de licence non compris) de la marchandise qui est prise en considération. Les produits achetés déjà emballés et revendus sous la même forme peuvent être déduits de ce montant. Dans le cas des harasses et autres emballages ouverts, cela n'est possible que si la livraison complète est revendue inchangée en harasses etc. au consommateur final, c'est-à-dire qu'aucune partie de la livraison n'est commercialisée en vente directe.

Genre de produits achetés

Sont soumis aux droits de licence:

- **Transformation, vente directe et commerce:** sont concernés les produits Bourgeon transformés ou non transformés qui sont soit réemballés, portionnés ou retransformés et que l'on commercialise sous son propre nom.
- **Vente en vrac ou en libre-service:** marchandise (par ex. des pommes, de la salade) achetée dans des emballages pour la vente **en libre-service**.

Ne sont pas soumis aux droits de licence:

- **Commerce avec de la marchandise achetée emballée sous le nom du preneur de licence/producteur (fabricant):**
Les produits Bourgeon prêts à la vente ne sont pas soumis au droit de licence. Les produits prêts à la vente sont emballés en unités qui sont revendus sans modifications. Le producteur (fabricant) et/ou le preneur de licence sont clairement déclarés sur les étiquettes.
Exemples: pâtes emballées prêtes à la consommation, plaques de chocolat, sirop en bouteilles, fromage de chèvre emballé.
- **Consommation personnelle:** les produits achetés pour la consommation personnelle ne nécessitent pas de licence et ne sont pas soumis aux droits de licence.

Produits de sa propre production

Les produits Bourgeon de sa propre production ne nécessitent pas de licence et ne sont pas soumis aux droits de licence.



Déclaration des achats

La déclaration des achats de produits Bourgeon se fait en janvier pour l'année comptable précédente (formulaire «Droits de licence Bio Suisse pour les producteurs avec vente directe»).

Échéance

Bio Suisse est autorisée à demander au deuxième semestre un acompte de 50 % des droits de licence de l'année précédente. Le montant restant, calculé à l'aide de la déclaration, est à payer jusqu'au 31 mars qui suit l'année comptable. Des intérêts moratoires seront facturés en cas de retard de paiement.

Tarif des droits de licence

Taux unique de **0.2 %** de la valeur d'achats nette sans la TVA et les droits de licence. La taxe minimale de CHF 100.- est due dans tous les cas.

Vu que le taux des droits de licences a été réduit, il ne donne **pas le droit de déduire les droits de licences déjà prélevés en amont (charge préalable)**.

Déclaration sur la facture des droits de licence payés: Les producteurs qui pratiquent la vente directe et qui ont conclu un contrat de licence avec Bio Suisse **n'ont pas le droit** de faire figurer la phrase «y compris droits de licence Bio Suisse» sur leur facture.